



## Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2022-3-1-2

Séance du lundi 20 juin 2022

### CONVERGENCE DES PRIME DE FIN D'ANNEE 68 ET PRIME ANNUELLE 67, COMPLEMENTS DE REMUNERATION COLLECTIVEMENT ACQUIS

#### **PRESENTS :**

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH-ERNST Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, RUCH Valérie, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

BOHN Patricia donne procuration à MUNCK Marc  
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile  
HEMEDINGER Yves donne procuration à DIETRICH Martine  
STRAUMANN Eric donne procuration à Brigitte KLINKERT

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU les articles L 3211-1 et L 5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L 714-11 du Code général de la fonction publique,
- VU la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi au sein de la fonction publique et à diverses mesures statutaires,

- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 9 mai 1996, rapport n° 96/II-503/2 actant la réintégration de la prime de fin d'année dans le budget de la collectivité,
- VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin des 28 avril 1997 et 20 novembre 1998 relatives aux compléments de rémunération et actant leur intégration dans le budget de la collectivité,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 7 juin 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide, dans le cadre de la convergence des pratiques, d'étendre à compter de 2023, à l'ensemble des personnels de la CeA, à l'exception des agents de droit privé, des assistants familiaux, des personnels mis à sa disposition, des personnels retraités et des personnels placés en disponibilité d'office, la formule de calcul du complément de rémunération maintenu au titre des avantages collectivement acquis de l'ancien Département du Bas-Rhin soit : **a+bx** dans laquelle :

**a** correspond à la part fixe de prime représentant 50 % du traitement mensuel de l'indice majoré 265, au taux d'emploi de l'agent ou l'agente ;

**b** correspond à la part variable de la prime assise sur 80 % de la valeur mensuelle du point indiciaire de la fonction publique, au taux d'emploi de l'agent ou l'agente ;

**x** correspond à l'indice majoré détenu par le bénéficiaire le 1<sup>er</sup> juin pour le versement intervenant au mois de juin de l'année, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année considérée pour les versements effectués en novembre et décembre.

La valeur du point prise en compte pour l'ensemble des composantes de cette prime est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

- Retient l'application à ce calcul d'une déduction pour absence maladie de 1/720<sup>ème</sup> de la prime annuelle par journée d'absence. Les absences prises en compte sont les suivantes : congés de maladie ordinaire à plein traitement ou à demi-traitement, avec ou sans hospitalisation, les congés de maladie pour cure thermique à plein traitement ou à demi-traitement et les autorisations d'absence pour garde d'enfant et enfant malade.

Les absences sans versement de traitement indiciaire, notamment pour congé de maladie ordinaire sans traitement ou pour service non fait déclenchent un abattement de 1/360<sup>ème</sup> par journée.

- Décide de verser ce complément de rémunération, au prorata du temps de présence de l'agent sur chacune des périodes et de son taux d'emploi moyen sur la période de référence selon l'échéancier suivant :
  - ✓ 6/12<sup>ème</sup> au mois de juin,
  - ✓ 5/12<sup>ème</sup> au mois de novembre
  - ✓ 1/12<sup>ème</sup> au mois de décembre,
- Abroge partiellement à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 28 avril 1997, rapport n° 230 pour la partie relative à l'allocation de départ à la retraite et au complément pour enfant à charge dans la mesure où des allocations de ce type sont accordées par le Centre National d'Action Sociale, auquel adhère la collectivité, complétées en outre par le versement par la CeA d'un CIA complémentaire de 1 080 € bruts annuels lors de la dernière année d'exercice des fonctions pour un agent partant à la retraite.
- Abroge intégralement au 1er janvier 2023 les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin des 28 avril 1997 et 20 novembre 1998, rapports n° 230 et 738, ainsi que la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 9 mai 1996, rapport n° 96/II-503/2.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité